



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 16 juin 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 16 JUIN 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n° 2023-2940 du 8 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à 67606 SELESTAT,

Décision ARS n° 2023-0437 du 2 juin 2023 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique REIMS-BEZANNES,

Arrêté ARS n° 2023-3222 du 15 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de HAGUENAU,

Arrêté ARS n° 2023-2989 du 12 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Orangerie à STRASBOURG,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2981 du 9 juin 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-2837 du 5 juin 2023 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-3132 du 13 juin 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach,

Arrêté ARS n° 2023-2941 du 8 juin 2023 portant rejet de nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard, sise 97 rue Claude Bernard à METZ (57072),

Arrêté ARS n° 2023 – 2693 du 2 juin 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » (GCS IMNA),

Arrêté ARS Grand Est n° 2023 – 2987 du 12 juin 2023 fixant la liste des établissements de santé de la région Grand Est pratiquant la greffe d'îlots de Langerhans en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique,

Arrêté ARS n° 2023-2833 du 2 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy et Les Bleuets à Reims (51100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430),

Décision ARS n° 2023 – 0445 du 9 juin 2023 portant autorisation de constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 1 « Nord Ardennes » par le GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne,

Décision ARS n° 2023-0258 du 23 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Reims,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-3235 du 15 juin 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg,

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 3271 du 16 juin 2023 portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à prolonger son organisation dérogatoire de la médecine d'urgence,

Décision ARS N°2023-0453 du 15 juin 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois,

Décision ARS N°2023-0256 du 23 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/246 du 13 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/010 du 20 janvier 2021 modifié, portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse,

Arrêté préfectoral n° 2023/247 du 13 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Nancy-Metz,

Arrêté préfectoral n° 2023/250 du 16 juin 2023 portant création d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) à compter du 1^{er} septembre 2023,

Arrêté préfectoral n° 2023/251 du 16 juin 2023 portant création d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) à compter du 1^{er} septembre 2023,

Arrêté préfectoral n° 2023/252 du 16 juin 2023 portant création d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) à compter du 1^{er} septembre 2023,

Arrêté préfectoral n° 2023/261 du 16 juin 2023 fixant la liste d'admissibilité du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer d'assistant de contrôle aux frontières pour la région Grand Est – Session 2023

RECTORAT

Arrêté rectoral n° 2023/09 du 5 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/06 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE NANCY

Décision 2023-DG50 du 7 juin 2023 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision n° DRAAF-GE/SG/2023-08 du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n° 2023/110 du 14 juin 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » ; des recettes du bop central programme 780 « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » ; des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ; des recettes et dépenses des vo 0362-CJUS-CDAP et 0362-CDIE-DDAP du programme 362 « Écologie »

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET
DU BAS-RHIN**

Convention de délégation de gestion du 14 juin 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-2940 du 8 juin 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à 67606 SELESTAT

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-1592 du 24 décembre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai et portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sélestat à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai en date du 10 février 2023 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 23 avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT Cedex ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 4 mai 2023 contribuent à établir que la présente pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 20 septembre 2022 et applicables au 20 septembre 2023 ;

Considérant le projet de restructuration de la PUI dont le démarrage est prévu en 2024 et qui permettra de mettre aux normes les locaux (hors locaux dédiés à la préparation des cytotoxiques et hors locaux dédiés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles) ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (FINESS EJ : 67 001 775 5), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein du Centre Hospitalier de Sélestat, 23 avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT Cedex (FINESS ET : 67 000 039 7).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouvelle les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapte, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 et R-5126-33 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (Art.R.5126-9 et Art.R.5126-33 2°)
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (Art.R.5126-9 et Art.R.5126-33 2°)
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients des sites suivants :

- Centre Hospitalier de Sélestat 23 avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT Cedex (FINESS ET : 67 000 039 7)
- Nouvel Hôpital d'Obernai 3 avenue du Maire Gillmann 67210 OBERNAI (FINESS ET : 67 000 040 5)
- USLD et EHPAD « Les Maisons du Dr Oberkirch 23 avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT Cedex (FINESS ET : 67 079 360 3 - 67 078 442 0)
- EHPAD du Nouvel Hôpital d'Obernai 3 avenue du Maire Gillmann 67210 OBERNAI (FINESS ET : 67 001 924 9)
- CSAPA du Centre Hospitalier de Sélestat 23 avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT Cedex (FINESS ET : 67 079 502 0)

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2015-1592 du 24 décembre 2015 est abrogé.

Article 9 :

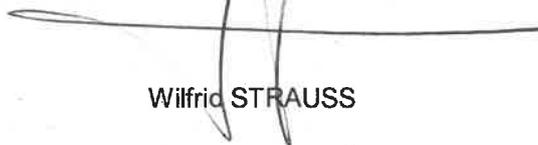
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai et adressé :

- à Monsieur Philippe MAYER, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION ARS n° 2023 - 0437 du 02/06/2023
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la polyclinique REIMS-BEZANNES**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 510024979
N° FINESS JURIDIQUE : 510000532

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2020-3513 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 233 du 18 mai 2018 portant autorisation à la SA Courlancy de créer un dépôt de sang d'urgence sur le site de la polyclinique REIMS-BEZANNES,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par la polyclinique REIMS-BEZANNES en date du 24 janvier 2023,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la polyclinique REIMS-BEZANNES signée le 1^{er} décembre 2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 31 mai 2023,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 9 mai 2023,

DECIDE

- Article 1 :** La polyclinique REIMS-BEZANNES de BEZANNES exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au sein de l'Unité de Surveillance Continue (USC) est accordée à la polyclinique REIMS-BEZANNES.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 18 mai 2023.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la polyclinique REIMS-BEZANNES et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la polyclinique REIMS-BEZANNES, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-3222 du 15 juin 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de HAGUENAU

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de HAGUENAU à exercer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux, de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, de réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments, de réalisation des préparations hospitalières ainsi que de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004/220 du 25 octobre 2004 relatif à l'autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de HAGUENAU ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2005/03 du 8 février 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de HAGUENAU à exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008/682 du 19 novembre 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de HAGUENAU à exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans de nouveaux locaux ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-381 du 19 mai 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de HAGUENAU ;

VU l'autorisation tacite du 22 novembre 2020 relative à la mise en place d'un TEP-SCAN et des modifications induites par la préparation des médicaments radiopharmaceutiques au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de HAGUENAU ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de HAGUENAU en date du 15 février 2023 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 64 avenue du Professeur René Leriche - B.P. 40252 - 67504 HAGUENAU Cedex ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 27 avril 2023 contribuent à établir que la présente pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1°, L.5126-6 2° et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues aux 2°, 4°, 6°, et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 20 septembre 2022 et applicables au 20 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur sise au sein du Centre Hospitalier de HAGUENAU (FINESS EJ : 67 078 033 7), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein du Centre Hospitalier de HAGUENAU sis 64 avenue du Professeur René Leriche - B.P. 40252 - 67504 HAGUENAU Cedex (FINESS ET : 67 000 015 7).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4,

- 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 et R-5126-33 du code de la santé publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses ou non,

la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses,

la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses à **réception des moyens garantissant la sécurité du personnel et de l'environnement** ;

-4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, exceptée celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

- 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques;

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients des sites suivants :

- Centre Hospitalier de HAGUENAU 64 avenue du Professeur René Leriche - B.P. 40252 - 67504 HAGUENAU Cedex (FINESS ET : 67 000 015 7),

- EHPAD du Centre Hospitalier de HAGUENAU 1 rue du Château 67500 HAGUENAU Cedex (FINESS ET : 67 079 357 9),

Article 6 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de manière pérenne les préparations magistrales non stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter 24 route de Weiler 67166 WISSEMBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 078 054 3).

Article 7 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de manière pérenne par convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg, 67166 WISSEMBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 078 054 3), l'organisation de l'astreinte pharmaceutique commune.

Article 8 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de manière pérenne la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Départemental 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER de BISCHWILLER (FINESS EJ : 67 078 058 4).

Article 9 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à faire assurer de manière pérenne les préparations magistrales non stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER (FINESS ET : 67 000 021 5).

Article 10 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à faire assurer de manière pérenne la préparation de cytotoxiques en solution buvable et gélules par la pharmacie à usage intérieure des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 078 005 5).

Article 11 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 12 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004/220 du 25 octobre 2004, n° 2005/03 du 8 février 2005, n° 2008/682 du 19 novembre 2008 et l'arrêté ARS n° 2014-381 du 19 mai 2014 sont abrogés.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de HAGUENAU et adressé :

- à Madame Cécile UNTEREINER, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-2989 du 12 juin 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique de l'Orangerie à STRASBOURG

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-1126 du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Orangerie sise 29 allée de La Robertsau 67010 STRASBOURG Cedex (relocalisation de l'unité centralisée de reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse dans une extension de la clinique sise 4 rue Geiler à 67010 STRASBOURG Cedex) ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-1659 du 29 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Orangerie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de la Clinique de l'Orangerie en date du 14 février 2023 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 29 allée de La Robertsau 67010 STRASBOURG Cedex ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juin 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 4 mai 2023 contribuent à établir que la présente pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues aux 2°, 4°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 20 septembre 2022 et applicables au 20 septembre 2023 ;

Considérant les engagements pris par le représentant légal de la Clinique de l'Orangerie le 9 juin 2023 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur sise au sein de la Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 67 000 011 6), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein de la Clinique de l'Orangerie 29 allée de La Robertsau 67010 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 078 017 0) : sous-sol et troisième étage (stérilisation).

L'Unité de Préparation des Cytotoxiques est localisée au troisième étage du bâtiment sis 4 rue Geiler à 67010 STRASBOURG Cedex.

Un local à vocation unique de stockage de dispositif médicaux et de solutés est situé 13 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités suivantes prévues aux articles R. 5126-9 et R-5126-33 du code de la santé publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement notamment médicaments anticancéreux sous forme de solution injectable reconstituées selon le RCP y compris anticorps monoclonaux ;

-4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, exceptée celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients de la Clinique de l'Orangerie 29 allée de La Robertsau 67010 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 078 017 0).

Article 6 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de **manière temporaire** en tant que de besoin la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sise au sein de la Clinique Sainte Anne rue Philippe Thys 67000 STRASBOURG (FINESS ET : 67 078 021 2).

Article 7 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à fournir de manière pérenne des traitements de chimiothérapie à des patients localement pris en charge sur le site associé en chimiothérapie de la Clinique Sainte Odile 6 rue des Prémontrés 67500 HAGUENAU (FINESS EJ : 67 000 019 9).

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Les arrêtés ARS n° 2013-1126 du 28 novembre 2013 et n° 2015-1659 du 29 décembre 2015 sont abrogés.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 -:

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de la Clinique de l'Orangerie et adressé :

- à Monsieur Raoul SANTUCCI, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2981 du 9 juin 2023

Portant modification de l'arrêté n°2023-2837 du 5 juin 2023 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-2837 du 5 juin 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord ;

Vu la démission du 15 février 2023 de Madame Janine MITTELHAEUSER en tant que personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté ARS Grand Est n°2023-2837 du 5 juin 2023 est modifié comme suit :

Monsieur Jacques VENNÉ est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} juillet 2023, en remplacement de Madame Janine MITTELHAEUSER dont le mandat prend fin à cette date.

Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le - 9 JUIN 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3132 du 13 juin 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-1149 du 1^{er} mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Marylène WILD est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Madame Virginie PLANÇON est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

La composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, sis 7 rue Colbert 68190 Ensisheim, établissement public de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre BRUYERE, représentant de la commune de Ensisheim, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Henri METZGER, représentant de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Pierre SALZE et Madame Françoise BOOG, représentants de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin ;
- Monsieur Joseph KAMMERER, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Anne-Cécile QUEMENER et Madame le Docteur Linda SOLANA, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hervé LESAGE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Marylène WILD (FO) et Madame Virginie PLANÇON (CFTC), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre VIRTEL et Monsieur Richard ALVAREZ, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Michèle STOEBNER, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Jean-Marc WAGNER (UNIAT), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Madame Astride NEYER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du Directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'hôpital ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le **13 JUIN 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anné MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2023-2941 du 08 juin 2023

portant rejet de nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard, sise 97 rue Claude Bernard à METZ (57072)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-154 du 7 mars 1968 portant licence n° 254, autorisant la Clinique Claude Bernard à posséder 97, rue de Pange à METZ-BORNY, une pharmacie réservée à son usage intérieur exclusif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-515 du 3 avril 2003 autorisant la poursuite de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude-Bernard à METZ ;

Vu l'autorisation tacite pour la délivrance au public de médicaments à l'initiative de la Direction départementale des affaires sociales de Moselle au profit de la PUI de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard depuis le 11 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-0663 du 25 juin 2012 portant modification des éléments figurants dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz – travaux de remise aux normes de l'Unité Centralisée des Préparations des Chimiothérapies anticancéreuses (UCPC) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard en date du 14 février 2023 portant sur la nouvelle demande autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 26 mai 2023 ;

Considérant, que l'instruction du dossier joint à la demande et les enquêtes sur site réalisées les 3 et 4 avril 2023 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique constatent que les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard sise 97 rue Claude Bernard à METZ (57072) ne permettent plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant au regard des BPPH et que la mise aux normes, notamment du local de réception et de stockage des DMS et solutés massifs, est planifiée pour août 2023 ;

Considérant, que les actions de mise aux normes attendues ne permettront pas d'adapter les locaux au volume d'activité actuel et qu'à cet effet, un déménagement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard sise 97 rue Claude Bernard à METZ (57072) dans de nouveaux locaux est prévu sous 3-4 ans pour permettre d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique de manière satisfaisante ;

Considérant, que l'instruction du dossier joint à la demande et les visites sur site réalisées les 3 et 4 avril 2023 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique permettent d'établir que les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard sise 97 rue Claude Bernard à METZ (57072) comportent de nombreuses non conformités aux BPPH ainsi que des parties vétustes concernant l'activité prévue au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et les visites sur site réalisées les 3 et 4 avril 2023 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard sise 97 rue Claude Bernard à METZ (57072) dispose des locaux, des moyens en personnels, et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité prévue au 4° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ; néanmoins les résultats du rapport de qualification des équipements datés de janvier 2023 transmis dans le cadre de la procédure contradictoire mettent en évidence des non conformités liées aux équipements ayant conduit à un plan d'actions actuellement en cours de déploiement, et ce jusque fin août 2023 ;

Considérant que les réponses apportées par le directeur d'établissement et le pharmacien gérant ne permettent pas de mettre en œuvre les améliorations et travaux requis par les rapports d'enquête établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique en date des 18 et 21 avril 2023, dans les délais de la présente instruction ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard (FINESS ET : 57 000 064 6) exploitée par la Société Anonyme Hôpital-Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 57 000 111 5) ne fait pas l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 :

Restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, délai fixé par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 :

- l'arrêté préfectoral n° 68-154 du 7 mars 1968 portant licence n° 254, autorisant la Clinique Claude Bernard à posséder 97, rue de Pange à METZ-BORNY, une pharmacie réservée à son usage intérieur exclusif ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003-515 du 3 avril 2003 autorisant la poursuite de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital-Clinique Claude-Bernard à METZ ;
- l'arrêté ARS n° 2012-0663 du 25 juin 2012 portant modification des éléments figurants dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz – travaux de remise aux normes de l'Unité Centralisée des Préparations des Chimiothérapies anticancéreuses (UCPC).

En conséquence, un nouveau dossier de demande d'autorisation devra être déposé au plus tard le 30 août 2023 pour la pharmacie à usage intérieur et pour les activités prévues aux 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique. Ce nouveau dossier comportera un échéancier des travaux qui devront être finalisés le 30 novembre 2023, afin qu'une nouvelle autorisation puisse être envisagée au 31 décembre 2023.

Article 3 :

Est abrogée l'autorisation tacite pour la délivrance au public de médicaments à l'initiative de la Direction départementale des affaires sociales de Moselle au profit de la PUI de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard depuis le 11 décembre 2004.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRÊTÉ ARS n° 2023 – 2693 du 2 juin 2023

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » (GCS IMNA)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, L.6122-15 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du 20 mars 2023 du groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » (GCS IMNA) transmise pour approbation à l'agence régionale de santé le 28 mars 2023 ;
- VU** la décision ARS n° 2023-0413 du 31 mai 2023 portant autorisation de la SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745) d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre hospitalier de Sedan (FINESS ET : à créer) ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne », GCS de moyens exploitant et facturant, conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) et la SCM Cabinet Radiologique est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE :

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » (GCS IMNA) adoptée et signée par ses membres le 20 mars 2023 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » est constitué par les membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes dont le siège est situé au 45 avenue de Manchester à Charleville-Mézières (08000)
- La SCM Cabinet Radiologique dont le siège est situé au 99 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000)

Article 3 : Le « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » est un groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant et facturant pour le compte de ses membres et constitue une personne morale de droit privé à but non lucratif à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » a pour objet de :

- Faciliter, développer et améliorer les activités de ses membres en matière d'imagerie diagnostique ou interventionnelle, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) en application de l'article L. 6122-15 du Code de la santé publique ;
- Dans un premier temps, exploiter en commun une autorisation d'IRM détenue par la SCM Cabinet Radiologique, localisée et exploitée au sein du site sedanais du CH Intercommunal nord Ardennais. Le GCS bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public du CHInA, prévue à l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

A cet effet, le groupement peut notamment :

- Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;
- Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ;
- Engager toute opération mobilière et immobilière, acquérir ou prendre en location et gérer pour le compte de ses membres divers équipements ;
- Assurer l'archivage des données afférentes aux activités visées ci-dessus ;
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement, ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement dans le respect de leurs statuts respectifs ;
- Exploiter toute autorisation d'équipements matériels lourds et d'activités de soins mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique ;
- Exploiter les autorisations d'activité de soins et d'imagerie lourde détenues par ses membres. Il est ainsi prévu que le groupement exploite l'autorisation d'installation de l'IRM sur le site du Centre Hospitalier de Sedan accordée à la SCM Cabinet Radiologique par la décision ARS Grand Est n° 2023-0413 du 31 mai 2023.
- Réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité à son objet, et conformes à sa nature de groupement de moyens.

Le groupement contribue au rayonnement de ses membres dans le domaine sanitaire.

Plus particulièrement, le groupement permet et organise les interventions communes de professionnels médicaux et non-médicaux des établissements de santé membres, dans le respect de leurs statuts respectifs. Les modalités d'intervention des professionnels de santé libéraux auprès des patients hospitalisés sont définies dans le règlement intérieur. Les modalités d'intervention des radiologues hospitaliers sont définies dans le règlement intérieur.

Le groupement permet et organise la coopération avec les professionnels de ville nécessaire à la prise en charge des patients.

Le groupement encadre et met en œuvre la mutualisation de tous moyens mis à disposition par ses membres et permettant la réalisation de son objet.

Le groupement peut répondre à des appels à projet entrant dans son objet ou à des marchés concourant directement à son objet. Il peut également déposer des dossiers de financement ou de subventionnement.

Le groupement exerce son activité au siège, sis au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes site de Sedan.

Article 5 : Le siège social du « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » est fixé à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes - 2 avenue du Général Marguerite à Sedan (08209).

Article 6 : Le capital social est désormais fixé à 1000 euros et dont les parts (100) sont réparties comme suit :

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes – 40 parts
- SCM Cabinet Radiologique – 60 parts

Article 7 : Le « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » est constitué pour une durée de trente ans à compter de la publication de la décision d'approbation au Recueil des Actes Administratif de la Région.

Article 8 : Le « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » transmet chaque année avant le 30 juin à l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R.6133-9 du code de la santé publique.

Article 9 : Le GCS « Imagerie Médicale Nord Ardenne » est autorisé à facturer les soins remboursables pour le compte de ses membres.

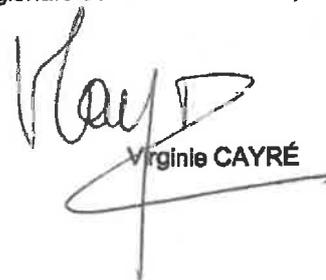
Article 10 : L'échelle tarifaire applicable au GCS « Imagerie Médicale Nord Ardenne » est publique.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 12 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,



Virginie CAYRÉ

ARRETE ARS Grand Est n°2023 – 2987 du 12 juin 2023

fixant la liste des établissements de santé de la région Grand Est pratiquant la greffe d'îlots de Langerhans en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, L.6122-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2022-2251 du 23 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé de la région Grand Est répondant aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS 2023-2541 en date du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le mail de la Direction Générale de l'Offre de Soins du 23 mai 2023 ;

Considérant que par arrêté n°2022-2251 du 23 mai 2022, l'ARS a inscrit les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur la liste des établissements de santé de la région Grand Est répondant aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les critères fixés par l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique sont inchangés ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des établissements de santé de la région Grand Est pratiquant la greffe d'îlots de Langerhans en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, est maintenue comme suit :

- **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5).**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n° 2023-2833 du 2 juin 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy et Les Bleuets à Reims (51100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1522 du 11 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique COURLANCY dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy, les Bleuets à Reims (51100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430) ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par le Président du directoire de la SA COURLANCY Santé en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Qu'il ressort de l'instruction, y compris des visites sur site réalisées les 13 et 20 avril 2023, des éléments de non-conformités de la pharmacie à usage intérieur au regard des textes et recommandations en vigueur, relatives notamment à l'effectif pharmaceutique global (qui doit être a minima de neuf ETP) eu égard aux activités menées et à leur volume, à l'effectif en pharmaciens qualifiés pour réaliser l'activité de préparations des médicaments anticancéreux injectables (qui doit être porté a minima à deux ETP), y compris ceux à visée expérimentale, portant également sur les locaux inadaptés de la PUI, en particulier ceux implantés dans la Polyclinique Courlancy à Reims ;

Qu'il revient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de 2001 et les bonnes pratiques de préparation publiées le 20 septembre 2022 et applicables au 20 septembre 2023 ;

Qu'il convient par ailleurs de rendre effectif, en toutes circonstances, l'exercice de l'obligatoire mission de pharmacie clinique sur les trois sites et au bénéfice de tous les patients ;

L'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 22 mai 2023.

Qu'il lui revient également, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP, et afin de sécuriser rapidement les pratiques de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 7° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et de prendre en compte, au-delà des activités suscitées, l'ensemble des remarques formulées en cours d'instruction par les pharmaciens inspecteurs de santé publique et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Les engagements de l'établissement pris lors de l'instruction qui nécessitent pour leur exécution de nouvelles déclarations de modification de la PUI ;

Qu'il en ressort qu'un délai de deux ans doit ainsi être laissé à l'établissement pour y parvenir et être accompagné par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé (N° FINESS EJ 510000532) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants jusqu'au 17 juin 2025.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé sont implantés sur les sites suivants :

- Site Polyclinique de Reims-Bezannes, site principal
109 rue Victor De Broglie à Bezannes (51430),
FINESS ET : 510024979
La pharmacie à usage intérieur du site de Reims-Bezannes est située dans les locaux sis au rez-de-chaussée du bâtiment P de l'établissement, elle comporte également en ses locaux une unité centralisée de préparation de dose à administrer.
Les fluides médicaux, hors vide médical, sont entreposés dans le bâtiment technique indépendant des autres bâtiments.
- Site Polyclinique de Courlancy, site secondaire
38 rue de Courlancy à Reims (51100)
FINESS ET : 510000185
La pharmacie à usage intérieur du site de Courlancy se situe au R-1 du bâtiment principal – Entrée A.
L'unité de rétrocession est située au R-1 du bâtiment principal - Entrée A.
L'UPCPMA est située au 1^{er} étage du bâtiment principal- Entrée B.
Les fluides médicaux, hors vide médical, sont entreposés sur une dalle extérieure.
Le vide médical est généré dans un local situé au 2^{ème} sous-sol de la polyclinique.
- Site Polyclinique Les Bleuets, site secondaire
22-44 rue du Colonel Fabien à Reims (51100),
FINESS ET : 510012040
La pharmacie à usage intérieur se situe dans les locaux de la clinique Les Bleuets et est composée d'un bureau pharmacien sis au rez-de-chaussée.
Les fluides médicaux, hors vide médical, sont entreposés sur une dalle extérieure.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - sur son site secondaire de la Polyclinique Courlancy implanté au 38 rue de Courlancy à Reims (51100).
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments, mentionnés à l'article L. 4211-1, sur le site de la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes, selon les modalités et conditions décrites dans le dossier.
 - 2° La réalisation des préparations magistrales injectables (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sur le site de la Polyclinique Courlancy :
 - préparations stériles injectables contenant des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement :
 - o *forme : poches et seringues pré remplies injectables.*
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, sur le site de la Polyclinique Courlancy :
 - o *forme : poches et seringues pré remplies injectables.*
 - 7° La préparation des médicaments expérimentaux stériles injectables (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des

préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, sur le site de la Polyclinique Courlancy:
o *forme : poches injectables.*

Les activités suscitées mentionnées au R. 5126-9 -2°, 4° et 7° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté ARS n° 2018-1522 du 11 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique COURLANCY dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy, les Bleuets à Reims (51100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430) est abrogé.

Article 8 :

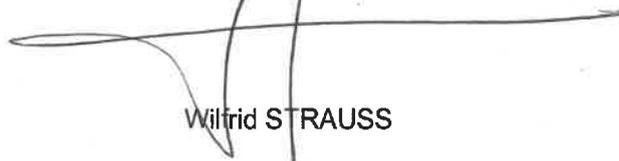
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Président du directoire de la SA COURLANCY Santé, et adressé :

- à Madame Bénédicte BANCHERI, pharmacien gérant de la Polyclinique Courlancy,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



DECISION ARS n° 2023- 0445 du 9 juin 2023

Portant autorisation de constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 1 « Nord Ardennes » par le GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne (FINESS EJ : à créer)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** le décret n° 2017/631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2541 du 24 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/5436 du 15 décembre 2022, fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'appel à projet pour la constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé sur la zone d'implantation 1 « Nord Ardennes » lancé par l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.6122-15 du code de la santé publique ;
- VU** le dossier de candidature à l'appel à projet en vue de la constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 1 « Nord Ardennes » présenté par la SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745) et le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (FINESS EJ : 080011174) dans l'attente de la constitution du groupement de coopération sanitaire (GCS) structure juridique appelé à être le support du PIMM, reçu le 28 mars 2023 dans la période réglementaire et réputé complet le 7 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juin 2023 ;

VU la décision ARS n° 2023-0413 du 31 mai 2023 portant autorisation de la SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745) d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre Hospitalier de Sedan ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2693 du 2 juin 2023 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne » (GCS IMNA) ;

Considérant que le dossier présenté le 28 mars 2023 dans l'attente de la constitution d'un GCS, par la SCM Cabinet Radiologique et le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, qui sont deux acteurs représentant la majorité de l'offre de soins en imagerie du Nord Ardennes, tant privée que publique, et la totalité de l'offre d'imagerie en coupe du territoire de la ZI1, répond à l'appel à candidature pour la constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé lancé par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la demande de constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) présentée par la SCM Cabinet Radiologique et le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé Grand Est 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que le Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé est porté par un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens, exploitant et facturant pour le compte de ses membres, de droit privé, dont les membres sont :

- La SCM Cabinet Radiologique ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes ;

Considérant que ce projet a pour objet l'installation et l'exploitation en commun de l'IRM 3T installée sur le site hospitalier de Sedan par le GCS Imagerie Médicale Nord Ardenne au moyen d'une équipe commune justifiée par une démographie médicale et paramédicale fragile et que la SCM Cabinet Radiologique et le CHINA entendent mettre en commun les ressources médicales et paramédicales pour garantir et pérenniser l'accès à l'offre en imagerie de la population du bassin de Sedan ;

Considérant que le PIMM étant positionné sur le seul site de Sedan, sa structure juridique en tant que GCS de moyens exploitant et facturant est possible et permet un fonctionnement souple ;

Considérant que ce projet permettra l'amélioration de l'accès aux soins par l'installation d'un IRM dont le besoin est identifié depuis plusieurs années et de contribuer à l'attractivité du territoire de manière intrinsèque et pour les professionnels de santé ;

Considérant que le PIMM permettra de faciliter la coopération entre deux acteurs majeurs de l'imagerie du territoire, qui empêche la dilution des ressources médicales et paramédicales disponibles, et la rémunération des praticiens du secteur public, facilitant leur engagement dans le projet et donc la mise en œuvre de l'autorisation d'IRM ;

Considérant que l'activité prévisionnelle serait répartie à 60% pour les praticiens libéraux et 40% pour le secteur public, au sein des mêmes locaux.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 1 « Nord Ardennes » portée par le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie Médicale Nord Ardenne (FINESS EJ : à créer) est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation remet au directeur général de l'ARS un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique avant le renouvellement de l'autorisation du plateau d'imagerie médicale mutualisé, conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 9 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie



Nancy, le 23 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0258 DU 23 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Reims**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de DEVAUX Damien pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Reims :

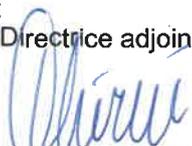
Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	DEVAUX Damien	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur DEVAUX Damien est fixée à trois ans renouvelable à compter du 1^{er} février 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant/ à la représentante des usagers désigné/ désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3235 du 15 juin 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-1260 du 13 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Lauter à Wissembourg ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture du Bas-Rhin à la candidature de Madame Evelyne ISINGER en qualité de personnalité qualifiée ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Evelyne ISINGER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg – 24 route de Weiler – 67166 WISSEMBOURG Cedex, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Sandra FISCHER-JUNCK, maire de la commune siège de l'établissement public de santé ;
- Monsieur Jean-Luc BALL, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Monsieur Serge STRAPPAZON, représentant de la communauté de communes du Pays de Wissembourg ;
- Monsieur Jacques WEIGEL, représentant de la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;
- Madame Stéphanie KOCHERT, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre du collège des représentants des personnels

- Madame le Docteur Madeleine REMPP, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Didier WINGERT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Véronique MANDER, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sophie VILLAUME, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Jean-Luc ROYER, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Rémy VOGEL, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Janine HUMMEL, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur André HAUCK, personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Gérard BOULANGER, personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- Madame Evelyne ISINGER, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du nouveau membre du conseil de surveillance est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **15 JUIN 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 3271 du 16 JUIN 2023

portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à prolonger son organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 20 avril 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Troyes reçue le 16 juin 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Troyes pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 100000090) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- Régulation médicale assurée centre 15 avant toute admission aux urgences
- Accueil physique maintenu (Agent de sécurité et IOA) pour toute présentation spontanée et non régulée par le centre 15 et mise en relation avec la régulation médicale
- Réorganisation du service des urgences sur un mode dégradé procéduré

Article 2 : Cette organisation sera effective **du lundi 19 juin 2023 à 9 h au lundi 03 juillet 2023 à 9 h** ; pendant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial adjoint de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour La Directrice Générale,

La Directrice de l'Offre Sanitaire
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Anne Muller

Direction de la Stratégie

Nancy, le 15 juin 2023

DECISION ARS N°2023-0453 DU 15 JUIN 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_2541 en date du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur HAFFNER François pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	HAFFNER François	Association nationale Spina Bifida et Handicaps associés

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur HAFFNER François est fixée à trois ans renouvelable

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice adjointe de la Stratégie

Dominique THIRION





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

Nancy, le 23 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0256 DU 23 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame COCQUET Bernadette pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	COCQUET Bernadette	Ligue Nationale contre le Cancer

Article 2 : La durée du mandat de Madame COCQUET Bernadette est fixée à trois ans renouvelable à compter du 1^{er} février 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie

Dominique THIRION





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 246
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié,
portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.213-8, et D.213-17 à D.213-29 ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/009 du 20 janvier 2021 fixant la composition du comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU les propositions de désignations des structures consultées ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, et du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 à 4 de l'arrêté 2021/010 du 20 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

« Le comité de Bassin Rhin-Meuse comprend les membres suivants :

1 – Au titre du premier collège

1) Un député	Florence GOULET Suppléant-e : Stéphanie KOCHERT
2) Un sénateur	Jean-François HUSSON Suppléant-e : Jacques FERNIQUE
3) Représentants des régions (2 membres)	François WERNER Christelle LEHRY
4) Représentants des départements (7 membres)	
Ardennes	Fabienne GOFFETTE, Conseillère départementale des Ardennes
Haute-Marne	Fabienne SCHOLLHAMMER, Conseillère départementale de la Haute-Marne
Meurthe-et-Moselle	Sylvain MARIETTE, Vice-président de la Meurthe-et-Moselle
Meuse	Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président de la Meuse
Moselle	David SUCK, Vice-président de la Moselle
Alsace	Chantal JEANPERT, Conseillère d'Alsace
Vosges	Régine BEGEL, Conseillère départementale des Vosges
5) Représentants des établissements publics territoriaux de bassin (2 membres)	Bernard DEKENS, Président de l'EPAMA Gérard GRÉPINET, représentant de l'EPTB Meurthe-Madon
6) Représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau (5 membres)	
Haut-Rhin, EPAGE Largue	Daniel DIETMANN, Maire de Manspach
CEA, Rivière Haute Alsace ou syndicat mixte du bassin de l'Ill	Michel HABIG, Conseiller d'Alsace
Moselle, Syndicat des eaux vives des trois Nied	Jean MARINI, Maire de Tritteling-Redlach
Syndicat mixte Moselle Aval	François HENRION, Vice-Président de Metz-Métropole, Maire d'Augny
Bas-Rhin, SDEA Alsace Moselle	Patrick BARBIER, Vice-Président de la CC de Sélestat et environs, Maire de Muttersholtz
7) Représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau (21 membres)	
Adjointe au maire de Mulhouse (68)	Maryvonne BUCHERT
Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg (67)	Thierry SCHAAL
Vice-présidente de Metz-Métropole (57)	Frédérique LOGIN
Vice-présidente Grand Nancy (54)	Delphine MICHEL
Conseillère municipale de Pulligny (54)	Audrey BARDOT
Maire de Montcornet (08)	Régis DEPAIX
Maire de Grassendorf (67)	Bernard INGWILLER
Maire de Gommersdorf (67)	Denis NASS
Maire de Bouxières-aux-Chênes (54)	Philippe VOINSON
Maire de Cornimont (88)	Marie-Josèphe CLEMENT
Maire de Fresse-sur-Moselle (88) Président de l'Association des maires et président de communautés de communes des Ballons des Hautes-Vosges	Dominique PEDUZZI
Maire de Buxières-sous-les-Côtes (55)	Odile BEIRENS
Maire de Le Mont Dieu (08)	Anne FRAIPONT
Maire de Ville-en-Vermois (54)	Jean-François GUILLAUME
Maire de Mundolsheim (67)	Béatrice BULOUE
Maire de Rosselange (57)	Vincent MATELIC

Maire d'Ennery (57)	Ghislaine MELON
Maire de Nilvange (57)	Alexandra REBSTOCK PINNA
Conseiller municipal de Verdun (55)	Jean-François THOMAS
Maire de Riedisheim (68)	Loïc RICHARD
Maire de Saint-Dié-des-Vosges (88)	David VALENCE
8) Un représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, président une commission locale de l'eau, désigné par le préfet coordonnateur de bassin	Gilles SOULIER, Maire d'Ancy-Dornot (57)

2 – Au titre du deuxième collègue

1) Représentants des associations agréées de protection de la nature	
LPO	Jean-Yves MOITROT
CPIE	Michel CHRISTOPHE
France Nature Environnement	Valérie GENESSEAUX, Daniel REININGER
2) Représentants des conservatoires régionaux d'espaces naturels	Marc BRIGNON, Conservatoire des espaces naturels Véronique CORSYN, Conservatoire des espaces naturels
3) Représentant des associations actives en matière d'activités nautiques	Éric LOUIS, Fédération française de canoë Kayak et sports de pagaie
4) Représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique	Isabelle DESPIERRES Michel BALAY Patrick MATHIEU
5) Représentant des instances cynégétiques	Bruno HECKENBENNER, Fédération nationale des chasseurs
6) Représentants des associations agréées de défense des consommateurs	
CLCV	Bernard MICHEL Irène ZEBODJ
Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace	Christian BESSARD Pierre CAYE Christiane VELINOT
UFC QUE CHOISIR	Chantal PATTEGAY
7) Personnes qualifiées, désignées par le préfet coordonnateur de bassin	Claude GAILLARD Anne RIBAYROL-FLESCH Serge WEIL

3 – Au titre du troisième collègue

1) Représentants de l'agriculture	Catherine CHARLIER Fabien METZ Jean-Luc PELLETIER
2) Représentant de l'agriculture biologique	Philippe HENRY
3) Représentant de la sylviculture	Silvère BALLET
4) Représentant de la pêche professionnelle en eau douce	Adrien VONARB

5) Représentant de l'aquaculture	Jean-Paul BECKER
6) Représentant du tourisme	Pierre SINGER
7) Représentants de l'industrie	Gilbert BAUER Karima CHAKRI Frédérique ARNOLD Pedro TRIVINO Anne MARCHAL Romain SIRJEAN Nathalie LEROY Patrick NEU Raphaëlle PONCELET Patrick RENCK
8) Représentant de distributeurs d'eau	Laurent KOSMALSKI
9) Représentant de producteurs d'électricité et des producteurs d'hydroélectricité	Régis THEVENET

4 – Au titre du quatrième collège, désignés par le préfet coordonnateur de bassin

1) Préfète région Grand Est Préfète Coordonnatrice de bassin	Préfète région Grand Est Préfète Coordonnatrice de bassin ou son représentant
2) Secrétaire général pour les affaires régionales de Grand Est	SGARE ou son représentant
3) DREAL Grand Est	DREAL Grand Est, délégué de bassin ou son représentant
4) DREAL Grand Est	Adjoint au délégué de bassin Grand Est ou son représentant
5) DRAAF Grand Est	DRAAF Grand Est ou son représentant
6) ARS Grand Est	Directeur général ARS ou son représentant
7) Office français de la biodiversité	Directeur territorial Grand Est ou son représentant
8) Bureau des recherches géologiques et minières	BRGM ou son représentant
9) DRFIP	DRFIP Grand Est et du Département du Bas-Rhin ou son représentant
10) Voies navigables de France	Directeur régional Grand Est ou son représentant
11) Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	CEREMA ou son représentant
12) Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Directeur régional Grand-Est ou son représentant
13) Agence de Caisse des dépôts et consignations	CDC ou son représentant
14) Port autonome de Strasbourg	PAS ou son représentant
15) Office national des forêts	ONF ou son représentant
16) Commissaire à l'aménagement des Vosges	CAV ou son représentant

17) Préfet de la Moselle	Représenté par le DDT de la Moselle
18) Préfet des Vosges	Représenté par le DDT des Vosges
19) Préfet du Haut-Rhin	Représenté par le DDT du Haut-Rhin
20) Préfet des Ardennes	Représenté par le DDT des Ardennes

ARTICLE 2 : Les membres nommés au titre du premier, deuxième et troisième collègue le sont pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 20 janvier 2027.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2021/10 du 20 janvier 2021 restent inchangées.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2023/168 du 17 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

13 06 2023

Préfecture de la région Grand Est
13 06 2023

Blaise GUILLOT

2023-1082



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/247
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 portant
renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de
l'académie de Nancy-Metz**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L234-1 à L234-8, L236-1, R234-1 à R234-15 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 portant renouvellement de la composition du CAEN de l'académie de Nancy-Metz ;
 - VU les modifications intervenues dans les désignations des représentants au sein du CAEN de l'académie de Nancy-Metz ;
- SUR PROPOSITION du Recteur de l'académie Nancy-Metz et de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 est modifié comme suit :

« Le conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Nancy-Metz comprend les membres suivants :

I – Représentants des collectivités territoriales (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Conseillers régionaux (8 membres)	M. Atissar HIBOUR	Mme Manon DELIOT
	Mme Dominique RENAUD	Mme Sandrine GERARD
	M. Jérôme END	Mme Véronique SCHMIT

	Mme Charline PRINCE	Mme Marie-Rose SARTOR
	M. Lou NOIRCLERE	Mme Joëlle WEY
	Mme Patricia MELET	M. Bertrand MASSON
	Mme Laëtitia HURLAIN	- vacant -
	- vacant -	- vacant -
2) Conseillers départementaux (8 membres)		
Conseil Départemental de la Meuse	Mme Hélène SIGOT-LEMOINE Mme Danielle COMBE	M. Benoît WATRIN M. Jérôme STEIN
Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle	M. Jacky ZANARDO Mme Catherine KRIER	Mme Sylvie DUVAL M. Laurent GARCIA
Conseil Départemental de Moselle	Mme Bernadette LAPAQUE M. Khalifé KHALIFE	Mme Elisabeth HAAG Mme Alexandra REBSTROCK
Conseil Départemental des Vosges	Mme Dominique MARQUAIRE Mme Dominique HUMBERT	M. Stéphane VIRY Mme Brigitte VANSON
3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires (8 membres)		
Meuse	Mme Nathalie MEUNIER Maire de Villote-sur-Aire	M. André DORMOIS Maire de Consenvoye
	M. Florent RENAUDIN Maire de Brillon-en-Barrois	M. Armand PAGLIARI Maire de Pagny-sur-Meuse
Meurthe-et-Moselle	Mme Véronique DEL FABRO Maire de Hudiviller	M. Christopher VARIN Maire de Varangéville
	M. Laurent GARCIA Maire de Laxou	M. Serge DE CARLI Maire de Mont Saint Martin
Moselle	Mme Anne STEMART Adjointe au maire de Metz	- vacant -
Vosges	M. Jean-Luc MUNIERE Maire de Vilotte	Mme Françoise PIAGET Maire de Chatel-sur-Moselle
	Mme Marie-Brigitte FRAMENT Maire de Rouvres-en-Xaintois	M. Joël PINOS Maire de Regney
Conseiller métropolitain	M. Marc SCIAMANNA Vice-président de Metz Métropole	M. Christophe CHOSEROT Vice-président de la métropole du Grand Nancy

II – Représentants des personnels titulaires de l'État (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements scolaires		
UNSA-Education	Mme Magali LECLAIRE	M. Serge SPANIER
	M. Patrick WALLBOM	Mme Nathalie GÉRARD
	Mme Isabelle BEGIN	M. Ousmane SAMB
	Mme Magaly GOMARD	M. Luc VIGO
FSU	Mme Joëlle NOLLER	M. Kevin QUENESCOURT
	M. Bruno HENRY	Mme Laurence BAUDESSON
	M. Laurent SIMONIN	Mme Agnès BRAGARD
	M. Rémy PARTY	Mme Anne-Marie VALDENNAIRE
	Mme Lorène TOUSSAINT	M. Philippe BOEHMER
SGEN-CFDT	Mme Brigitte STREIFF	M. Philippe NOLLER
	M. Abderrahim BELGHITI	Mme Marie-Hélène FRANCOIS
	Mme Sabah ATHIMNI	Mme Hourdia DUPRÉ
FNECFP-FO	M. Vincent METZINGER	Mme Odile CASSARD
	M. Daniel CHAINIEWSKI	Mme Laetitia FLOQUET

	M. Alain MALLET	Mme Véronique PELSER
2) Représentants des personnels titulaires de l'enseignement supérieur		
CGT-FSU-SUD Éducation	Mme Gwenaëlle OMHOVERE	M. Julien DUFOUR
	M. Maxime AMBLARD	M. Benoît KLEIN
UNSA-Éducation	M. Emmanuel MAUJEAN	Mme Florence BOUCHET
	M. James GREENWOOD	Mme Isabelle CLÉMENT
3) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur		
	M. Nicolas OGET Vice-Président du Conseil de la Formation de l'UL	M. Pierre DEGOTT Vice-Président du Conseil de la Vie Universitaire de l'UL
	M. Stéphane FONTAINE Directeur du campus Arts et Métiers de Metz	M. Abdallah OUGAZZADEN Président de Georgia Tech Lorraine Metz
	Mme Gaëlle PERRAUDIN Directrice de l'École d'Architecture de Nancy	Mme Nathalie FILSER Directrice de l'École Supérieure d'Art de Lorraine
4) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole		
SNETAP-FSU / CGT - AGRI	M. Olivier LAVERDIN M. Mostafa NAZHAOUI	- vacant - Mme Isabelle SOLET

III – Représentants des usagers (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Représentants des parents d'élèves		
FCPE	Mme Sophie KLEIN-SUBTIL	Mme Sylvie TRAUTMANN
	Mme Christelle CARRON	Mme Mélanie PAIN
	M. Mustafa OZCELIK	Mme Isabelle TOUSSAINT
	M. Gilles POUTOT	M. Frédéric GIBERT
	M. Sébastien WIRTZ	Mme Natacha KUZEMSKI
PEEP	Mme Elisabeth CLEMENT	M. Francis FAVARD
	Mme Christiane STOTE	M. Jacques ARNOULD
PEEP Agri	- vacant -	- vacant -
2) Représentants des étudiants		
FEDELOR	Mme Clara BARDOL	M. Natan GOULIN
	Mme Émilie DUCEP	Mme Lucie BOULANGER
UNEF Lorraine	- vacant -	- vacant -
3) Président du comité économique et social de la région ou son représentant		
	Mme Cécile MICHEL	- vacant -
4) Représentants des organisations syndicales de salariés		
CFDT	M. Frédéric CUIGNET-ROYER	- vacant -
	M. Phelippe FAVAUX	- vacant -
CGT	Mme Catherine PRINZ	M. Philippe KUGLER
CGT/FO	M. Bernard MILLOT	M. Karim BENMEDJEBER
CFTC	- vacant -	- vacant -
CFE-CGC	- vacant -	- vacant -
5) Représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles		
MEDEF Grand Est	M. Philippe GRANGE	Mme Cécile CAMUT
	- vacant -	Mme Laëticia BECKRICH
	- vacant -	- vacant -
CPME Grand Est	- vacant -	- vacant -
U2P	- vacant -	- vacant -
FRSEA	- vacant -	- vacant -

ARTICLE 2 :

Les membres nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 mai 2026.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Recteur de l'académie de Nancy-Metz, la Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt, le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Président de la Région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 JUIN 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2023-1120



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 250
portant création d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE)
à compter du 1^{er} septembre 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et L. 421-1 à L. 421-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU les délibérations n° 21CP-1734 du 15 octobre 2021 et n° 23CP-220 du 10 février 2023 de la commission permanente du conseil régional Grand Est approuvant la fusion des lycées Edouard Herriot à Sainte-Savine ;
- VU l'avis du comité social d'administration académique du 20 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'établissement public local d'enseignement ci-dessous désigné est créé :

Lycée Polyvalent Edouard Herriot
11 rue de la Maladière – 10300 SAINTE-SAVINE
qui fera ultérieurement l'objet d'une immatriculation au répertoire des établissements sous le n°0101016A

avec création d'une Section d'Enseignement Professionnel,
immatriculée au répertoire des établissements scolaires sous le n°0101157D

par transformation du

Lycée d'enseignement général et technologique Edouard Herriot

11 rue de la Maladière – 10300 SAINTE-SAVINE

immatriculé au répertoire des établissements scolaires sous le n°0101016A

par fermeture administrative du

Lycée Professionnel Edouard Herriot

11 rue de la Maladière – 10300 SAINTE-SAVINE

Immatriculé au répertoire des établissements scolaires sous le n°0101022G

ARTICLE 2 :

À compter de cette date, l'actif et le passif des biens meubles, ainsi que les droits et obligations contractuels seront dévolus au nouveau Lycée Polyvalent.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales et européennes, le Recteur de l'Académie de Reims et le Président du Conseil Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié :

- au Président du Conseil Régional de la région Grand Est,
- au Recteur de l'académie de Reims,
- au Maire de Sainte-Savine,
- au Proviseur du Lycée d'enseignement général et technologique Edouard Herriot,
- au Proviseur du Lycée professionnel Edouard Herriot.

Strasbourg, le **16 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 251
portant création d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ)
à compter du 1^{er} septembre 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles ses articles L. 214-1 et suivants et L. 421-1 à L. 421-19 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
 - VU la délibération n° 23CP-648 de la commission permanente du conseil régional Grand Est du 14 avril 2023 approuvant la fusion d'établissements à Saint-Dizier ;
 - VU l'avis du comité social d'administration académique du 16 mars 2023 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'établissement public local d'enseignement ci-dessous désigné est créé :

Lycée Polyvalent Saint-Exupéry
82 rue Anatole France – 52100 SAINT-DIZIER
qui fera ultérieurement l'objet d'une immatriculation au répertoire des établissements sous le n°0520027X

avec création d'une Section d'Enseignement Professionnel,
immatriculée au répertoire des établissements scolaires sous le n°0521137D

par transformation du

Lycée d'enseignement général et technologique Saint-Exupéry

82 rue Anatole France – 52100 SAINT-DIZIER

immatriculé au répertoire des établissements scolaires sous le n°0520027X

par fermeture administrative du

Lycée Professionnel Saint-Exupéry

82 rue Anatole France – 52100 SAINT-DIZIER

immatriculé au répertoire des établissements scolaires sous le n°0520923W

ARTICLE 2 :

À compter de cette date, l'actif et le passif des biens meubles, ainsi que les droits et obligations contractuels sont dévolus au nouveau Lycée Polyvalent.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales et européennes, le Recteur de l'Académie de Reims et le Président du Conseil Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié :

- au Président du Conseil Régional de la région Grand Est,
- au Recteur de l'académie de Reims,
- au Maire de Saint-Dizier,
- au Proviseur du Lycée d'enseignement général et technologique Saint-Exupéry,
- au Proviseur du Lycée professionnel Saint-Exupéry.

Strasbourg, le **16 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 252
portant création d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ)
à compter du 1^{er} septembre 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et L. 421-1 à L. 421-19 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
 - VU la délibération n° 23CP-648 de la commission permanente du conseil régional Grand Est du 14 avril 2023 approuvant la fusion d'établissements à Saint-Dizier ;
 - VU l'avis du comité social d'administration académique du 16 mars 2023 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'établissement public local d'enseignement ci-dessous désigné est créé :

Lycée Polyvalent Blaise Pascal

1 avenue Marcel Paul – 52100 SAINT-DIZIER

qui fera ultérieurement l'objet d'une immatriculation au répertoire des établissements sous le n°0520028Y

avec création d'une Section d'Enseignement Professionnel,

immatriculée au répertoire des établissements scolaires sous le n°0521136C

par transformation du

Lycée d'enseignement général et technologique Blaise Pascal

1 avenue Marcel Paul – 52100 SAINT-DIZIER

immatriculé au répertoire des établissements scolaires sous le n°0520028Y

par fermeture administrative du

Lycée Professionnel Blaise Pascal

1 avenue Marcel Paul – 52100 SAINT-DIZIER

immatriculé au répertoire des établissements scolaires sous le n°0520029Z

ARTICLE 2 :

À compter de cette date, l'actif et le passif des biens meubles, ainsi que les droits et obligations contractuels sont dévolus au nouveau Lycée Polyvalent.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales et européennes, le Recteur de l'Académie de Reims et le Président du Conseil Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié :

- au Président du Conseil Régional de la région Grand Est,
- au Recteur de l'académie de Reims,
- au Maire de Saint-Dizier,
- au Proviseur du Lycée d'enseignement général et technologique Blaise Pascal,
- au Proviseur du Lycée professionnel Blaise Pascal.

Strasbourg, le **16 JUIN 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2023-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 261

EN DATE DU 16 JUIN 2023

**fixant la liste d'admissibilité du recrutement sans concours
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer
d'assistant de contrôle aux frontières
pour la région Grand Est
session 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code général de la fonction publique, livre III, titre II ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GRAND EST, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer « garde frontière » pour la région Grand Est, au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/206 du 3 mai 2023 portant ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand-Est, au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/234 du 7 juin 2023 portant composition du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif « garde frontière » de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand-Est – session 2023 ;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats listés ci-dessous ont été sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer « assistant contrôle aux frontières », de la région Grand-Est, au titre de l'année 2023 :

Article 2 : Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats sélectionnés doivent considérer que leur dossier n'a pas été retenu dans le cadre de ce recrutement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le **16 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

" Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ".

**CANDIDATS ADMISSIBLES AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR
L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

**DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
ASSISTANT DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES**

RÉGION GRAND-EST SESSION 2023

liste par ordre alphabétique

Civilité	NOM	PRENOM
Madame	ARLEN	Laura
Madame	BOEHLER-JEANNETON	Camille
Madame	BOUAZZAOUI	Nina
Monsieur	BOUCHARD	Julien
Monsieur	BOUDIF	Mourad
Madame	BRUNET	Emilie
Monsieur	BUCHER	Quentin
Monsieur	CABANES	Mathieu
Madame	CARON-ADAM	Valérie
Madame	CARUSO	Adeline
Monsieur	CIHAREAN	Nicu-Florin
Madame	DE ACETIS	Victoria
Madame	DITTLO	Christelle
Madame	DOPPLER	Margot
Madame	DURAND	Manon
Madame	ERNST	Manon
Madame	FLORIDIA	Joëlle
Madame	FRITSCH	Emilie
Madame	GIRAUD	Carole
Monsieur	GUAITELLA	Robin
Madame	HERMAN	Louane
Monsieur	HUMBERT	Amaury
Madame	IJOURK	Anissa
Madame	KAKID	Iman
Madame	LAT	Léa
Madame	LENFANT	Ashley
Monsieur	LENOBLE	Edouard

Madame	LIMANAJ	Emilie
Monsieur	MALACRINO	Michel
Madame	MIGNON	Deborah
Monsieur	MIRE DIN	Mathias
Monsieur	MOREL-JEAN	Martin
Madame	MULLER-DUBOIS	Virginie
Madame	NEROVIQUE	Sophie
Madame	RAUSCHER-OSTER	Christine
Madame	RENAUD	Alexandra
Monsieur	SANCHEZ MATEOS	Enzo
Monsieur	SIMONIN	Nicolas
Madame	SOULA	Arimiyaou
Madame	STOECKLIN	Deborah
Madame	STRUM-RIMMELY	Sylvie
Madame	TETARD-BEAUCOURT	Cathy
Madame	TOPALUGLU	Tuba
Madame	WOLF	Magali



**ARRETE n°2023/09 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/06
Portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté n°2022/06 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature du Recteur pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité ;

VU l'article 14-1 c du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

A R R E T E

L'arrêté n°2022/06 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature du Recteur pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité est modifié comme suit ;

Article 1 :

- Dans les visas :

- Les références suivantes sont ajoutées :

VU l'article 14-1 c du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

- L'article « 3 bis » suivant est ajouté :

« Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, représente le recteur d'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la commande budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Elle est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment ».

Article 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, la subdélégation est donnée à :

- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et de la performance ;

- M. Laurent SEYER, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;

à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1er, 2, 3 et 3 bis du présent arrêté.

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, de M. DELMET, de M. SEYER, la subdélégation est donnée à Mme Caroline LASSALLE-VASSON, cheffe de la division des affaires juridiques (DAJ), à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1er, 2,3 et 3 bis du présent arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 05 juin 2023



Richard LAGANIER



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2023-DG50 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-4815 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,
- VU la convention en date du 15 décembre 2022 mettant à disposition Mme Pascale PEIFFER, directrice adjointe du CHRU de Nancy, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy et du CH de Toul suivants, mis à disposition le cas échéant, dans le cadre d'une activité permanente, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles situé à Toul (54200) :

- ◆ **Madame Pascale PEIFFER**, directrice adjointe

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale PEIFFER**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CH de Toul ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- ◆ **Monsieur Patrick VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation ;
- ◆ **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres, en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales ;

- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attaché d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques ;
- ◆ **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux ;
- ◆ **Madame Brigitte GOUDOT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Sanitaire.
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Médico-Social.

Article 2 - Affaires Financières, Admissions et Facturation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'intéressé et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Article 2.1 - Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par le service des Affaires Financières, Admissions et facturation, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, notamment :

- ◆ de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ des décisions modificatives de l'EPRD ;
- ◆ des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice VELLE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des mandats et titres est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

Article 3 - Ressources Humaines et Affaires Médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur selon les modalités de la délégation prévue ci-dessous.

Article 3.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

- a) à l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- ◆ Fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude ;
 - ◆ Confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision d'appréciation ;
 - ◆ Sanction disciplinaire, de groupe I.
- b) à l'ensemble des personnels contractuels, sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir

Article 3.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

- a) à l'ensemble des personnels médicaux et sages-femmes, titulaires :
- ◆ Concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre National de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
- b) à l'ensemble des personnels médicaux contractuels, temporaires, les internes, les faisant fonction d'internes, les stagiaires associés et les étudiants hospitaliers.

Article 3.3

◆ **Sanctions disciplinaires**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Kathryn DELANDRE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

◆ **Service minimum**

Délégation est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE** pour signer les assignations des personnels paramédicaux et médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

◆ **Gestion de la formation continue**

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

◆ **Entretien annuel professionnel**

Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à l'évaluateur N1.

Article 3.4 Comité Social d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER**, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, le Comité Social d'Etablissement est présidé par **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales,



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2023-DG50 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-4815 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,
- VU la convention en date du 15 décembre 2022 mettant à disposition Mme Pascale PEIFFER, directrice adjointe du CHRU de Nancy, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy et du CH de Toul suivants, mis à disposition le cas échéant, dans le cadre d'une activité permanente, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles situé à Toul (54200) :

- ◆ **Madame Pascale PEIFFER**, directrice adjointe

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale PEIFFER**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CH de Toul ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- ◆ **Monsieur Patrick VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation ;
- ◆ **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres, en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales ;

- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attaché d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques ;
- ◆ **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux ;
- ◆ **Madame Brigitte GOUDOT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Sanitaire.
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Médico-Social.

Article 2 - Affaires Financières, Admissions et Facturation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'intéressé et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Article 2.1 - Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par le service des Affaires Financières, Admissions et facturation, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, notamment :

- ◆ de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ des décisions modificatives de l'EPRD ;
- ◆ des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice VELLE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des mandats et titres est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

Article 3 - Ressources Humaines et Affaires Médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur selon les modalités de la délégation prévue ci-dessous.

Article 3.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

- a) à l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- ◆ Fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude ;
 - ◆ Confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision d'appréciation ;
 - ◆ Sanction disciplinaire, de groupe I.
- b) à l'ensemble des personnels contractuels, sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir

Article 3.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

- a) à l'ensemble des personnels médicaux et sages-femmes, titulaires :
- ◆ Concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre National de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
- b) à l'ensemble des personnels médicaux contractuels, temporaires, les internes, les faisant fonction d'internes, les stagiaires associés et les étudiants hospitaliers.

Article 3.3

◆ **Sanctions disciplinaires**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Kathryn DELANDRE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

◆ **Service minimum**

Délégation est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE** pour signer les assignations des personnels paramédicaux et médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

◆ **Gestion de la formation continue**

Délégation de signature est donnée à **Madame Kathryn DELANDRE**, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

◆ **Entretien annuel professionnel**

Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à l'évaluateur N1.

Article 3.4 Comité Social d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER**, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, le Comité Social d'Etablissement est présidé par **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales,

Article 3.5 Formation spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER, Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence de la F3SCT.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, La F3SCT est présidée par **Madame Kathryn DELANDRE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales.

Article 4 – Affaires Economiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) exécution des marchés publics concernant les services économiques, les achats et les approvisionnements ;
- b) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des services économiques, des achats et des approvisionnements ;
- c) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des secteurs logistiques cuisine/restauration et lingerie/blanchisserie
- d) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Services Techniques et Travaux y-compris le secteur biomédical

Article 4.1 – Groupement Hospitalier de Territoire

En sa qualité de référent achat pour le compte de l'établissement et dans le cadre de sa mise à disposition partielle auprès du CHRU de Nancy, **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques est habilitée à signer toutes les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents et leurs éventuels avenants, des accords-cadres passés par l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2018 et qui concernent le CH Toul ;
- b) pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma Directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine ;
- c) pour les marchés lancés par l'établissement avant le 1^{er} janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisé avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur ;
- d) pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- e) pour les achats d'animation thérapeutique de l'établissement auquel sont rattachés les EHPAD Rion, EHPAD Les Ombelles ou l'USLD.

Article 4.2 - Comptabilité-matières

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Valérie RICHEPAIN**,

Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur.

A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 4.3 – Achats pharmaceutiques

Délégation de signature est donnée à **Madame le docteur DETOUL**, chef d'unité de la pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur DETOUL**, la même délégation est donnée à :

- ◆ **Monsieur le docteur Jean-Marie GRIVEAUX**, pharmacien ;
- ◆ **Madame le docteur Agnès LECUEN**, pharmacien.

Article 5 - Services Techniques et Travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux pour accomplir tout acte ou signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 6 – Affaires Générales, Qualité et Gestion des Risques, Relations Usagers

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de ce secteur.

Article 6.1 – Qualité et Gestion des Risques

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité et gestion des risques, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 7 - Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte GOUDOT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Sanitaire et **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Médico-Social pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de leur secteur.

Article 8 - Communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la communication, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 9 - Garde administrative

Délégation de signature est donnée aux personnels suivants au titre leur participation à la garde administrative, selon le calendrier arrêté par **Madame Pascale PEIFFER** :

- ◆ **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directeur adjoint ;

- ◆ **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques ;
- ◆ **Madame Brigitte GOUDOT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Sanitaire.
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins Secteur Médico-Social.
- ◆ **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité, de la gestion des risques et de la communication ;
- ◆ **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions, et Facturation

afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures et de 13 heures à 14 heures, les week-ends et les jours fériés), l'administrateur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ◆ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ◆ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ◆ de l'admission, du séjour et de la sortie des patients ;
- ◆ du décès des patients ;
- ◆ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ◆ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ◆ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ◆ de la gestion des personnels ;
- ◆ des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CH de Toul.

Article 10 - Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par les Affaires Financières ;
- ◆ de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 11 - Validité

Les dispositions de la décision 2023-DG31 en date du 7 juin 2023 sont abrogées. La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 12 - Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 7 juin 2023

Arnaud VANNESTE
Directeur par intérim





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2023-08 portant subdélégation de signature
pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,**

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Christine AVELIN directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à compter du 10 avril 2017 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 9 février 2023 portant nomination de Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n° FranceAgriMer/ST/2020/01, du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer et d'ordonnatrice déléguée en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/083 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2 ;

Décide

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020/083 les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Grand Est, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mmes MARCHAL-NGUYEN Régine et DEBERNARDI Hélène, directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale,
- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse, adjointe au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgrimer et filières,
- M. AUBRY Dominique, responsable de l'unité Grandes Cultures à Châlons-en-Champagne,
- M. BARBIER Jérôme, responsable de l'unité Investissement vitivinicole à Châlons-en-Champagne,
- M. ATTICA Martial, responsable de l'unité Productions viticoles et certification houblon à Strasbourg,

à effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. MALLET Philippe et Mme CALIXTE Estelle, à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

ARTICLE 4 :

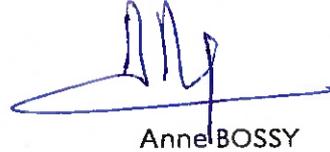
Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine BAUER, Mme JACQUET Marie-France et M. PERCY Fabien, à l'effet de valider l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation,

ARTICLE 5 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2023-05 du 1^{er} mars 2023.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2023

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

ARRETE N° 2023/110

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST**

EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU
PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE »**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION
01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS
IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ÉTAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DES UO 0362-CJUS-CDAP ET 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 «
ÉCOLOGIE »**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 de Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance, 0362 – CJUS-CDAP ?

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie »

Article 1er

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel aux agents suivants :

Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,

Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.

Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

Les agents visés sont les suivants:

- Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.

Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA-paie ;

Mme Sylvie PROYART, adjointe cheffe d'unité GA-paie,

Mme Muriel KAISER, adjointe cheffe d'unité GA-paie.

Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.

Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir ordonner toute recette prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP aux agents suivants :

Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
M. _____, chef du département budget et des finances,
Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances par intérim

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

⇒ Département des Affaires immobilières (DAI).

Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières à partir du 1er septembre 2022,
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.
M. Guillaume BIWAND Chef de l'unité des opérations des affaires immobilières

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
Mme Estelle SCHLEISS, cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

Mme Amalia ZIANE, cheffe du département de la sécurité et de la détention

M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

⇒ Département des systèmes d'information (DSI).

M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
Mme Amélie RAMILLON, adjointe au chef du département des systèmes d'information.

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
M. Frédéric HANKUS, adjoint au cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.
Mme Pauline DESTAING, cheffe de l'unité de l'exécution des peines.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation, à la certification du service fait, à la délivrance de l'ordre de payer, et à la liquidation des recettes du programme 107 « Administration Pénitentiaire » hors titre 2,

Les agents visés sont les suivants :

Mme Margot AZEMA, cheffe de l'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF
Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la certification du service fait et à la délivrance de l'ordre de payer dans CHORUS formulaires.

⇒ Bureau des affaires générales (BAG)

Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.

Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Mme Katy ROUHIER, agent au secrétariat au DPIPPR

Mme Linda GANZITTI, agent du DPIPPR

⇒ Département sécurité détention (DSD).

Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

Mme Imane LEMOUCHE, agent ARPEJ

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales.

Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification

Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

⇒ Département des systèmes d'information.

Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

⇒ Département des affaires immobilières.

Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier

Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commande pour un montant inférieur à 40 000 € HT, de certifier le service fait, de délivrer l'ordre de payer pour le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et pour l'UO 0360-CJUS-CDAP dans les limites de leurs attributions respectives.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE -DDAP-dans le cadre du Plan de Relance.

Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
Mme Stéphanie GREBIL, adjoint au chef du département des affaires immobilières,
Mr Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières
M. Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.
Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

Laurence PASCOT, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de **signer les marchés**, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,

Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.

Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.

Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.

Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe au cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.

Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA paie,

Mme Sophie PROYART, adjointe au cheffe d'unité de GA-paie.

Mme Muriel KAISER, adjointe au cheffe d'unité de GA-paie.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/108 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEYVERAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg – Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 14 juin 2023

Le directeur interrégional des services
Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est,

Renaud SEVEYRAS

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

Etablissement / Service	NOM Prénom	Qualité
DISP Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Grand Est	REVIL Audrey	Directrice des équipes de sécurité pénitentiaires
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au chef d'établissement
CD Ecrouves	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	HAMEL Sandrine	Attachée d'administration
MA Troyes-Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
MA Troyes-Lavau	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement

Etablissement / Service	NOM – Prénom	Qualité
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	FOURNIER Héloïse	Directrice adjointe
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjointe à la cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD Villenauxe-la-Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenauxe-la-Grande	HERMANN Solène	Directrice adjointe
CD Villenauxe-la-Grande	PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
CD Villenauxe-la-Grande	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement

Etablissement / Service	NOM – Prénom	Qualité
CD Toul		Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	BINKOUMINA Ménil	Adjoint à la cheffe d'établissement
MC Ensisheim	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Chef d'établissement
MA Strasbourg	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	MARION Anne Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières		Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement

Etablissement / Service	Nom - Prénom	Qualité
MA Chaumont	AUGE Ingrid	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	BOUTROUILLE Michel	Chef d'établissement par intérim
MA Troyes	BERTRAND Céline	Adjointe au chef d'établissement par intérim
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	ARNOUD Claire	Directrice adjointe
SPIP Ardennes	BATAILLE Laura	Cheffe ALIP Charleville-Mézières
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste vacant	Cheffe d'antenne de Villenauxe-la-Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe d'antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/ Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef d'antenne de Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice fonctionnel du SPIP
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Directeur Adjoint de la directrice fonctionnelle du SPIP
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Hélène	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Cheffe d'antenne ALIP Nancy

Etablissement / Service	Nom - Prénom	Qualité
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIAN Chloé	Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'Administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne de Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Cheffe d'antenne de Verdun
SPIP Meuse	TRINH Angèle	Cheffe d'antenne de Montmédy
SPIP Meuse	LAGARDE Charlène	Cheffe d'antenne de Saint-Mihiel
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint au Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
SPIP Moselle	MARCHAL Noémie	Cheffe d'antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Bas-Rhin	GUICHARD Benoît	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DE FONTAINE Martin	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne

Etablissement	Nom – Prénom	QUALITE
SPIP Bas-Rhin	AUDDINO Alexane	DPIP Antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Bas-Rhin	SPATARO Sarah	DPIP antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	Chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Marne	DERAEDT Margaux	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	MIGNOT Nicolas	DPIP antenne Chalons en Champagne
SPIP Marne		DPIP cheffe antenne de Reims
SPIP Marne	KLEIN Didier	DPIP antenne de Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	AUBRIOT	Aurore	Econome
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Agent d'économat
MA BAR LE DUC	LOURDEL	Cynthia	Agent d'économat
MA CHAUMONT	GOURLIER	Laurent	Agent d'économat
MC CLAIRVAUX	WOIRGARD	Magali	Agent d'économat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MAYANCE	Alexandra	Agent d'économat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
CSL BRIEY	SZLACHETKA	Franck	Adjoint au Chef d'établissement
CSL BRIEY	MIDY	Elisa	Agent d'économat
CD ECROUVES	MILLOT	Isabelle	Econome
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	GIRARD	Stéphanie	Econome
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	PERRIN	Charlène	Econome adjointe
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
MA REIMS	LAMBERT	Emmanuel	Agent d'économat
MA REIMS	ROUSSEL	Didier	Agent d'économat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
MA EPINAL	BELL	Valérie	Agent d'économat

MA EPINAL	HODEL	Lydie	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
MA CHARLEVILLE MEZIERES	LAGASSE	Laurent	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	LELONG	Justine	Agent d'économat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
CSL MAXEVILLE	GUILLOTIN	Bruno	Cheffe d'établissement
CP METZ	BOYER	Séverine	Agent d'économat
CP METZ	JUZEAU	Jean-Claude	Agent d'économat
CP METZ	DILL	Dorine	Agent d'économat
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	Agent d'économat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Agent d'économat
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	Econome
CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Agent d'économat
CD MONTMEDY	VARNIER	Hélène	Agent d'économat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Agent d'économat
CD OERMINGEN	HAAG	Mathieu	Agent d'économat
MA SARREGUEMINES	BARBIAN	Christophe	Premier surveillant
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	VANDOMME	Christelle	Surveillante
MA STRASBOURG	CELINI	Sandra	Econome
MA STRASBOURG	DUMAS	Renée	Agent d'économat

MA STRASBOURG	MOOG	Adeline	Agent d'économat
CD TOUL	MOUGIN	Sandrine	Econome
CD TOUL	BREGEARD	Catherine	Agent d'économe
CD TOUL	CONRAUX	Christelle	Agent d'économat
CD TOUL	CHARLES	Valérie	Agent d'économat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Econome
SPIP ARDENNES	CHARLES	Valérie	Agent d'économat
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Econome
SPIP MEUSE	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Agent d'économat
SPIP MOSELLE	ARIS	Michel	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Agent d'économat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Econome
SPIP VOSGES	DAVILLARS	Francette	Agent d'économat
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Agent d'économat
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
SPIP MARNE	DELBARRE	Alison	Agent d'économat

Annexe 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	SAYAVONG	XOULACHACK	Econome
MA NANCY-MAXEVILLE	RIMBON	Sandro	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	NOURANI	Iman	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	GRIENENBERGER	Thibault	Agent d'économat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ-ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Axelle	Agent d'économat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Agent d'économat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	LAMBERT	Céline	Econome
CP MULHOUSE LUTTERBACH	GIOA	Vincenza	Agent d'économat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Agent d'économat
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE	Julie	Econome

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations du Secrétariat général commun départemental du Bas-Rhin)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre

les services prescripteurs du bloc 2, représentés Mme Josiane CHEVALIER, préfète du Bas-Rhin, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, désignés sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants, pour lesquelles le SGCD du Bas-Rhin intervient en saisisseur et / ou valideur sur Chorus-formulaires :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

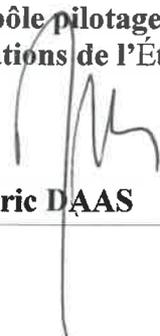
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le **14 JUIN 2023**

Le délégant	Le délégataire
Secrétariat général commun départemental du Bas-Rhin	Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin
Préfète de la région Grand-Est Préfète du Bas-Rhin  Josiane CHEVALIER	Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État  Eric DAAS